cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier DELEU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Noisy-le-Sec (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606952-10 et 2606948-10 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les signalements enregistrés à la Commission le 23 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70142 LS en date du 3 juin 2026 ;
 - lettre n° 72516 LS en date du 19 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73041 LS en date du 28 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 82 314 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 43 459 euros et un montant de recettes déclarées de 43 461 euros dont 27 392 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Olivier DELEU, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que la facture signalée comme impayée concerne une prestation réalisée par une SASU dont l'unique

associé est un colistier. Ainsi, la prestation ayant été réalisée par un colistier et les candidats comme les colistiers ne pouvant obtenir de rémunération pour des prestations réalisées pour la campagne électorale, le candidat a correctement enregistré la facture en concours en nature. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Olivier DELEU, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 39 100 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 43 459 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 euros, soit 27 390 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 27 390 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier DELEU, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 43 459 euros

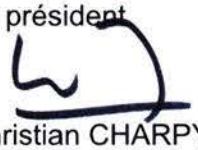
en recettes à 43 461 euros

soit un excédent de 2 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 27 390 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY